

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2021-06-01 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue à huis clos le 1^{er} juin 2021 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
 - 1.1 Mesures spéciales – État d'urgence sanitaire
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Fermeture du bureau pour vacances estivales
 - 6.2 Adoption de la Charte municipale pour la protection de l'enfant
 - 6.3 Refinancement du règlement # 375-04
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Octroi du contrat pour les travaux de réfection du rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km
 - 8.2 Octroi du contrat pour l'achat d'un tracteur avec équipement de déneigement
 - 8.3 Réparation de la chaussée (rapiéçage de pavage)
 - 8.4 Balayage mécanique des rues
 - 8.5 Embauche d'un employé de voirie
 - 8.6 Mandat octroyé au consultant Claude Lelièvre, ingénieur, pour les travaux d'agrandissement du garage municipal
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Mesure de l'accumulation des boues dans les étangs aérés
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Demande pour le 415, 2^e Rang Est
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'appel de projets de mise en valeur du patrimoine
- 12- Avis de motion**
- 13- Règlements**
 - 13.1 Adoption - Règlement # 561-21 concernant la gestion contractuelle
 - 13.2 Adoption - Règlement # 562-21 décrétant une dépense de 2 134 881 \$ et un emprunt de 1 730 357 \$ pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement de ponceau sur le 3^e Rang Est
- 14- Période de questions**
- 15 Correspondance**
- 16 Affaires nouvelles**
- 17- Clôture de la séance**

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

1.1 Mesures spéciales – État d'urgence sanitaire

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Considérant les décrets subséquents, prolongeant cet état d'urgence par période additionnelle de dix jours ;

Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant les municipalités à tenir les séances du conseil à huis clos et autorisant les élus à y prendre part, délibérer et voter par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne ;

Considérant qu'une telle séance doit être publique et doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos ;

138-06-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

- que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio de la séance soit déposé sur le site web de la Municipalité.

Adoptée

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

139-07-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

140-06-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à info@saint-simon.ca.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

141-06-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C2100037 @ C2100041, par accès « D » L2100053 @ L2100061 par Dépôt direct P2100116 @ P2100140, par Visa V0010133 et les salaires D2100122 @ D2100149 pour un montant total de **91 413,68 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Aucun point

6- ADMINISTRATION

6.1 Fermeture du bureau pour vacances estivales

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la période durant laquelle le bureau municipal sera fermé en raison des vacances estivales ;

142-06-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu qu'à l'occasion de la période des vacances estivales, le bureau municipal soit fermé du 25 au 31 juillet 2021 inclusivement, et de procéder à la diffusion dans les réseaux de communication habituels.

À noter que le service des travaux publics sera opérationnel, durant cette période, mais avec un personnel réduit.

Adoptée

6.2 Adoption de la Charte municipale pour la protection de l'enfant

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

Considérant que les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants ;

Considérant que la Municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant* ;

Considérant qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants ;

Considérant qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance ;

Considérant qu'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire ;

Considérant qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants ;

143-06-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics ;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours ;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière ;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges ;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance ;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants ;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants ;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

Adoptée

6.3 Refinancement du règlement # 375-04

Considérant que la Municipalité aura un refinancement relatif à un emprunt échéant le 12 juillet 2021 ;

Considérant que le montant à refinancer, en lien avec le Règlement d'emprunt # 375-04 (n° IBPF-0009) décrétant des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc dans un secteur de la Municipalité et son raccordement au réseau d'aqueduc de la Ville de Saint-Hyacinthe et autres travaux et dépenses connexes et décrétant un emprunt pour en payer une partie des coûts est de 59 300 \$;

Considérant que le ministère des Finances ne supervise pas les financements inférieurs à 100 000 ;

Considérant le montant disponible dans la réserve aqueduc ;

144-06-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à effectuer un paiement comptant de 59 300 \$ provenant de l'excédent affecté à l'aqueduc, afin de ne pas refinancer ce montant à l'échéance du 12 juillet 2021.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Octroi du contrat pour les travaux de réfection du rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km

Considérant l'appel d'offres numéro IE21-54090-209 publié sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour des travaux de réfection du rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur une longueur de 5,05 km ;

Considérant que les élus se déclarent satisfaits des documents présentés en regard avec ce dossier ;

Considérant que les soumissions ont été reçues le 10 mai 2021 avant 10 h et ont été ouvertes à 10 h devant témoins ;

Considérant que le résultat de l'ouverture des soumissions est le suivant (montant incluant les taxes) :

1	Pavages Maska inc.	1 534 075,72 \$
2	Sintra inc.	1 611 827,52 \$
3	Eurovia Québec	1 783 554,02 \$

Considérant l'analyse des soumissions effectuée par M. Charles Damian, ingénieur de la MRC des Maskoutains ;

145-06-2021 En conséquence, sur recommandation de notre ingénieur, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adjuger le contrat de réfection du rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur une longueur de 5,05 km, incluant tous les travaux connexes, à l'entreprise Pavage Maska inc. au montant de 1 534 075,72 \$ taxes incluses, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme.

Adoptée

8.2 Octroi du contrat pour l'achat d'un tracteur avec équipement de déneigement

Considérant qu'un appel d'offres public sur SEAO, pour l'achat d'un tracteur avec équipement de déneigement, tel que stipulé dans le devis, a été autorisé par la résolution # 88-04-2021, adoptée le 6 avril 2021 ;

Considérant que deux soumissions ont été déposées avant 12 h, le 10 mai 2021 ;

- Aubin & St-Pierre inc.;
- Centre agricole J.L.D. Inc ;

Considérant que les soumissions ont été soumises à un système de pondération et d'évaluation des offres tel que stipulé aux articles 936.0.1 et 936.0.1.1 du Code municipal du Québec ;

Considérant que les élus ont pris connaissance de l'analyse du comité de sélection formé de trois (3) membres et d'un (1) secrétaire ;

Soumissionnaire	Pointage	Montant (excluant les taxes)	Pointage final	Rang
Aubin & St-Pierre	94.5%	234 307,35 \$	6,170	1 ^{er}
Centre agricole J.L.D. Inc	80.5%	259 490,00 \$	5,029	2 ^e

146-06-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

D'octroyer le contrat pour l'achat d'un tracteur avec équipement de déneigement, à la compagnie Aubin & St-Pierre inc., étant celui qui a obtenu le plus haut pointage de 6,170, au prix de 234 307,35 \$, taxes en sus, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis et selon l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec ;

D'autoriser la directrice générale, à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires afin de donner suite à la présente résolution ;

Que cette dépense soit payée par appropriation du surplus libre de la Municipalité.

Adoptée

8.3 Réparation de la chaussée (rapiéçage de pavage)

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de rapiéçage de chaussée sur certaines routes de la Municipalité ;

147-06-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'accepter la soumission de Chapdelaine Asphalte inc., pour la fourniture et la pose d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage des chemins selon les conditions suivantes :

- Prix à la TM : 105,00 \$ (sujet à changement selon le prix du bitume)
- Prix à l'heure : 550,00 \$
- Prix au baril de colasse : 240,00 \$

Le tout selon la soumission reçue le 26 mai 2021, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant budgété de l'année 2021.

Adoptée

8.4 Balayage mécanique des rues

Considérant la proposition reçue des Entreprises Myrroy inc. pour effectuer le balayage des rues avec un balai mécanique pour l'année 2021, au taux horaire de 123,00 \$;

148-06-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser la dépense de 1 590,97 \$ taxes incluses des Entreprises Myrroy inc. pour les travaux de balayage des rues avec un balai mécanique dans la Municipalité.

Adoptée

La conseillère Angèle Forest déclare son intérêt dans le prochain dossier et par conséquent, se retire de la discussion et s'abstient de voter.

8.5 Embauche d'un employé de voirie

Considérant l'ouverture du poste d'employé de voirie ;

Considérant que suite à l'examen des CV, des entrevues avec les candidats retenus ont été effectuées ;

Considérant les recommandations du comité de sélection ;

Considérant que le candidat retenu a signifié qu'il s'engageait à obtenir le permis de conduire de classe 3 ;

Considérant l'entente intervenue entre les parties ;

149-06-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Alain Courchesne à titre d'employé de voirie, à compter du 14 juin 2021, aux conditions établies à l'entente de travail. Il est de plus résolu de mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

8.6 Mandat octroyé au consultant Claude Lelièvre, ingénieur, pour les travaux d'agrandissement du garage municipal

Considérant que le garage municipal nécessite un agrandissement, celui-ci ne répondant plus aux besoins de la Municipalité ;

Considérant que la firme d'architecture Justin Viens inc. a été retenue et que des plans et devis ont été préparés pour cet agrandissement ;

Considérant que la Municipalité planifie les travaux à l'automne 2021 et doit donc mandater les services professionnels d'une firme en ingénierie pour la réalisation des travaux dans les meilleurs délais afin de s'assurer du respect de l'échéancier et en raison des contraintes de disponibilité ;

Considérant que la Municipalité a mandaté une firme d'ingénierie par la résolution # 125-05-2021 ;

Considérant la divergence entre la proposition de l'ingénieur mandaté et la proposition de l'architecte Justin Viens ;

150-06-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

- d'accepter l'offre de services professionnels de Claude Lelièvre, ingénieur, en lien avec les travaux d'agrandissement du garage municipal, au montant de 8 800,00 \$ plus taxes. La surveillance des travaux sera facturée en sus, à taux horaire variant de 65\$/heure à 110\$/heure ;
- d'abroger la résolution # 125-05-2021 et d'acquitter les frais déjà encourus par la firme de consultants Lemay & Choinière.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Mesure de l'accumulation des boues dans les étangs aérés

Considérant que la Municipalité, par sa résolution # 208-11-2020, a mandaté la compagnie CGEI afin de poursuivre l'ensemencement de bactérie débuté en 2017 dans les étangs aérés de l'usine d'épuration des eaux usées ;

Considérant qu'une partie du montant facturable annuellement par l'entreprise est déterminé en fonction de la quantité totale de tonnes de matières sèches digérées à la fin du traitement ;

Considérant qu'il est souhaitable d'avoir une mesure des boues à jour avant de débiter les traitements ;

Considérant la proposition reçue de la compagnie CGEI pour faire effectuer cette mesure par la compagnie Drone DesChamps ;

151-06-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels de la compagnie CGEI au montant de 1 625,75 \$ plus taxes pour réaliser la mesure d'accumulation des boues dans les étangs aérés.

Adoptée

10- URBANISME

10.1 Demande pour la propriété située au 415, 2^e Rang Est

Considérant que le 415, 2^e Rang Est est à vendre et qu'il existe un droit acquis commercial ;

Considérant la demande d'information reçue le 15 mai dernier d'un potentiel acheteur pour cette propriété ;

Considérant que l'acheteur potentiel souhaite exercer une entreprise de service d'entreposage commercial ;

Considérant le plan d'affaires préliminaire déposé par l'acheteur potentiel ;

Considérant le rapport détaillé (dossier 2021-05-25) de l'inspecteur en bâtiment daté du 25 mai 2021 ;

152-06-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'informer le potentiel acheteur que le conseil considère que l'usage projeté de la propriété ne correspond pas aux droits acquis commerciaux autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'appel de projets de mise en valeur du patrimoine

Considérant que la Municipalité a soumis une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'appel de projets de mise en valeur du patrimoine de la MRC des Maskoutains ;

Considérant que la demande de financement a pour but de procéder à la restauration de la statue " Marie, modèle de vie intérieure " érigée le 19 août 1945, située au coin de la rue Cusson et du 2^e Rang Est ;

153-06-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon entérine la demande d'aide financière déposée par la directrice générale dans le cadre du programme d'appel de projets de mise en valeur du patrimoine auprès de la MRC des Maskoutains.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

Aucun point

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption - Règlement # 561-21 concernant la gestion contractuelle

Considérant que la Municipalité a adopté le Règlement # 541-18 portant sur la gestion contractuelle le 5 février 2019 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) ;

Considérant que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021 c. 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur à cette date ;

Considérant que l'article 124 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixé par règlement ministériel ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le Règlement # 541-18 portant sur la gestion contractuelle afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 124 de la loi précitée ;

Considérant qu'un avis de motion du Règlement # 561-21 portant sur la gestion contractuelle a été donné le 4 mai 2021 ;

Considérant que le projet de règlement a été déposé le 4 mai 2021 ;

154-06-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le Règlement # 561-21 portant sur la gestion contractuelle soit adopté.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
 - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
 - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement;
 - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
 - e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
 - f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
 - g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
 - h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
 - i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
 - j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
 - k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisée;

- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II – OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :
 - a) de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion ;
 - b) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M, dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion ;
 - c) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.
3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Section III – CHAMP D'APPLICATION

4. Les dispositions du présent règlement :

- a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
- c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire;
- e) s'appliquent, peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
- f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

- 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
 - a) lors d'un achat au comptoir;
 - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du Code municipal.

CHAPITRE 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

<p>Section I – LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.</p>

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II – LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, c. T-11.011)* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI.

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

Section III – Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et

l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV – LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
 - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V – Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus

d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI – Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) tout dépassement de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
 - d) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Section VII – Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel

33. La Municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

Chapitre 3 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 124 DE LA LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

Section I – Mesures afin de favoriser les biens et services québécois de même que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

34. Pour la période allant du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la Municipalité favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

À cet effet, la Municipalité favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises. La Municipalité favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement

au Québec et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Municipalité procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Municipalité des biens et services québécois ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

35. Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.
36. Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.
37. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».
38. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local. »

CHAPITRE 4 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I – Règles générales de sollicitation et d'adjudication des contrats

39. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

40. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du Code municipal. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
41. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
 - a) Montant du contrat;
 - b) Concurrence dans le marché;
 - c) Impact sur l'économie régionale;
 - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
 - e) Effort organisationnel requis;
 - f) Échéancier du besoin à combler;

g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

42. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
43. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
44. Tous les contrats d'approvisionnement, les contrats de services autres que professionnels, les contrats de services professionnels et les contrats de travaux de construction comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré à gré par la Municipalité.

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

45. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
 - b) La grille de pondération incluant le prix ;
 - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
 - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

46. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 5 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

47. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du Code municipal en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
48. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

49. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une

période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 6 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

50. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
51. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
52. Le Règlement numéro 541-18 adopté le 5 février 2019 par la résolution # 40-02-2019 est abrogé.
53. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Adoptée

13.2 Adoption - Règlement # 562-21 décrétant une dépense de 2 134 881 \$ et un emprunt de 1 730 357 \$ pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement de ponceau sur le 3^e Rang Est

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit effectuer des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard, entre le 3^e Rang et l'autoroute 20, sur une longueur de 5,05 km ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit effectuer des travaux de remplacement d'un ponceau de 3,6 mètres de diamètre, près du 251, 3^e Rang Est ;

Considérant que la Municipalité a fait élaborer les plans et devis pour les travaux tels que suit :

- M. Charles Damian, ingénieur de la MRC des Maskoutains, pour les travaux de réfection du rang Saint-Édouard ;
- M. Marc-Olivier Jutras, ingénieur chez WSP Canada Inc. pour les travaux de remplacement de ponceau près du 251, 3^e Rang Est ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 2 134 881 \$, toutes taxes incluses (1 773 860 \$ pour le rang Saint-Édouard et 361 021 \$ pour le ponceau) ;

Considérant que la Municipalité recevra une aide financière maximale de 179 602 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL-2020-673), payable sur dix (10) ans, pour acquitter le coût des travaux de remplacement de ponceau près du 251, 3^e Rang Est;

Considérant que la Municipalité n'a pas tous les fonds nécessaires pour acquitter le coût des travaux ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à la même séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

155-06-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que le Règlement # 562-21 décrétant une dépense de 2 134 881 \$ et un emprunt de 1 730 357 \$ pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement de ponceau sur le 3^e Rang Est soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 134 881 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins d'immobilisation, soit 1 773 860 \$ pour la réfection du rang Saint-Édouard, sur une longueur de 5,05 km, entre le 3^e Rang et l'autoroute 20, et 361 021 \$ pour le remplacement d'un ponceau situé près du 251, 3^e Rang Est, le tout tel qu'il appert des plans et devis et des estimations effectuées par M. Charles Damian, ingénieur, dossier numéro IE21-54090-209, et M. Marc-Olivier Jutras, ingénieur de la firme WSP Canada inc., dossier numéro 201-01644-00, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A » et «B ».

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 134 881 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme n'excédant pas 2 134 881 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 730 357 \$ sur une période de vingt (20) ans et à affecter une somme de 177 991 \$ provenant du fonds général ainsi qu'une somme de 226 533 \$ provenant des surplus accumulés.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 7 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment l'aide financière d'un montant maximal de 179 602 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL-2020-673), payable sur dix (10) ans. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à info@saint-simon.ca.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 4 mai 2021.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

156-06-2021 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 21.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de juillet 2021.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et/
Secrétaire-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.